COMMUNE DE BAILLIF

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

COMMUNE DE BAILLIF

24 – 95

ARRETE MUNICIPAL INSTITUANT TEMPORAIREMENT UN DOUBLE SENS DE CIRCULATION A LA RUE DES ANCIENNES ECOLES SUR LA COMMUNE DE BAILLIF A L'OCCASION DES FOULEES DE BAYIF.

Madame le Maire de la Commune de Baillif

Vu le **C**ode **G**énéral des **C**ollectivités **T**erritoriales notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 et 2 et suivants ;
Vu le Code de la Route, les Articles R 411-1 et suivants, les articles R 411-5 et suivants ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 3ème partie, intersection et régimes de priorité ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Considérant, qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions nécessaires de nature à préserver la continuité de la circulation des véhicules et prévenir les accidents.

ARRETE

Article 1er :

Le samedi 27 juillet 2024, il est institué un double sens de circulation temporaire à la rue des anciennes écoles de 18 heures 30 jusqu'à 21 heures 00.

En raison de la fermeture à la circulation sur la RN2 (rue du père LABAT) jusqu'à l'intersection RN2 (allée des pères blancs) et la rue Gratien CANDACE, une déviation sera mise en place par la rue des Anciennes écoles en double sens de circulation vers Basse-Terre et Vieux-Habitants **(Arrêté 24.83 du 27 juin 2024)**.

Article 2 :

La rue des anciennes écoles est interdite au stationnement dans les deux sens de circulation à partir de 15 heures 00 jusqu'à 21 h 00 :

- Un panneau **d'interdiction de stationnement** est positionné en début de voie, dans les deux sens de circulation,
- Le stationnement des riverains se fera au parking de l'embouchure de la Madeleine.

Article 3 :

La vitesse de circulation sera limitée à 30 Km/heure.

Article 4 :

Les automobilistes en infraction au présent arrêté seront poursuivis et sanctionnés, conformément à la règlementation en vigueur, ceux en stationnement gênant pourront faire l'objet d'un enlèvement.

Article 5 : La **P**olice **M**unicipale, la **G**endarmerie **N**ationale, les **S**ervices **T**echniques sont chargés chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Baillif, le 24 juillet 2024
Le Maire,
Marie-Yveline **THEOBALD PONCHATEAU**

Mairie de BAILLIF Bourg – 97 123 BAILLIF
Tél : 0590 99.11.70 FAX : 0590 81.96.12